

Règlement 424
Concernant les nuisances

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Véhicule automobile : Toute véhicule au sens du Code de sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)

Place publique : Rues, trottoirs, allées, ruelles, cours, parc ou tout autre immeuble auquel le public est généralement admis.

Matières malsaines et nuisibles

Article 3

Le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé;

Le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant de laisser ou entreposer des animaux morts hors d'un conteneur à cet effet constitue une nuisance et est prohibé. Le fait de localiser un tel conteneur à une distance de moins de 150 mètres de toute résidence constitue également une nuisance et est prohibé.

Article 4

Le fait pour une propriétaire, locataire ou occupant de laisser, de déposer ou de jeter des vieux meubles, des appareils ménagers, des débris de démolition de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Article 5

Le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant de laisser, de déposer ou de jeter des pièces d'automobile usagées, alors qu'aucun commerce de pièces n'est autorisé à cet endroit conformément à la réglementation municipale en vigueur, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 6

Le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux (2) pieds ou plus, constitue une nuisance et est prohibé

Article 7

Le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes, notamment les plantes suivantes :
Herbe à poux (*ambrosia artemisifolia*, *ambrosia trifida* L., *ambrosia psilostachya* DC.);
Herbes à puces (*toxicodendron rydbergii*)

Article 8

Le fait de déposer ou de laisser déposé des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animal à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matières plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Les nuisances sur la place publique

Article 9

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une substance doit prendre les mesures voulues :

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité de Saint-Justin;
- b) pour empêcher la sortie dans la rue ou sur un trottoir de la municipalité de Saint-Justin, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le fait pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment de ne pas prendre les mesures ci-haut énoncées constitue une nuisance et est prohibé.

Article 10

Le fait de souiller une place publique en y déposant ou en jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des morceaux de bois, des branches, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.